## ARRÊTÉ

## D'interdiction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune d'IGON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant

que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire l'accès de certains portions de voies de l'agglomération ou réserver cet accès, de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant

que la circulation des véhicules à moteur sur la place de la chênaie, est de nature à compromettre la sécurité publique en raison de l'aire de jeux se trouvant à proximité,

## ARRÊTE

Article 1er:

A compter du 14 juin 2021, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à moteur sur la place de la Chênaie.

SEULS sont autorisés à stationner :

- les associations sportives durant leurs créneaux horaires habituels
- les personnes présentes les jours de marché
- les personnes ayant réservé la Maison pour Tous et/ou la Salle Louis Duger lors de manifestations
- les véhicules prioritaires de secours
- exceptionnellement les demandes soumises à l'appréciation du Maire.

Article 2ème:

Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent

arrêté.

Article 3ème:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème:

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers du Pays de Nay
- Monsieur LEDIN Bertrand, Service des déchets à la Communauté des Communes du Pays de Nay

Fait à IGON, le 11 juin

Marc LABAT

Maire d'IGON

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délaité deux mois à compter de sa notification et de sa publication.